

# **ECTHR\_COMMITTEE 49215/18 vom 2. Juni 2022**

Ecthr Committee, 2022-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_49215\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_49215_18)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 49215/18 du 2 juin 2022

IT: ECTHR\_COMMITTEE 49215/18 del 2 giugno 2022

## **Regeste**

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: P1-1;P1-1-1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 20 §§

### **E. 3**

et 6 du code des expropriations et de l'article 241 § 1 du code de procédure civile n'ont été respectés. 34. Le Gouvernement soutient que la requérante ne peut pas se plaindre de bonne foi d'une violation de l'article 1 du Protocole n o 1, en raison de la date prise en compte par la cour d'appel pour calculer l'indemnité définitive d'expropriation, dans la mesure où la requérante elle-même a contribué à retarder cette date par ses demandes d'ajournement de l'audience devant la cour d'appel. 35. Le Gouvernement affirme qu'en considérant comme date critique pour la détermination de la valeur du bien exproprié et le versement d'une indemnité complète, la date de l'audience devant elle, la cour d'appel a statué conformément aux dispositions du droit interne pertinent (paragraphe 16 ■ 17 ci-dessus), mais aussi aux conclusions de la Cour dans l'arrêt Tsigaras c. Grèce (n o 12576/12, 14 novembre 2019). 36. Le Gouvernement souligne aussi que la cour d'appel a calculé la valeur du bien exproprié à la date de l'audience devant elle indépendamment de la question de l'augmentation ou de la diminution de cette valeur en raison des conditions économiques. Le choix de cette date est le plus juste car ainsi la valeur réelle du bien est concomitante à la date de l'arrêt, mais aussi celui qui garantit le mieux la sécurité juridique car cette date est stable et ne change pas en fonction des intérêts étatiques ou privés. La proposition de la requérante de prendre en compte la date de l'audience devant la cour d'appel seulement lorsque cette date la favorise rompt le juste équilibre. 37. Enfin, le Gouvernement soutient que la requérante a demandé ou consenti à deux ajournements de l'audience devant la cour d'appel et a même sollicité un troisième le jour même où l'audience s'est finalement tenue. La tentative de la requérante d'éluder ces faits incontestés en arguant que sa requête ne concerne pas une violation du « délai raisonnable » de l'article

### **E. 6**

de la Convention contredit et affaiblit sa thèse selon laquelle la violation de l'article 1 du Protocole n o 1 est causée par le retard avec lequel l'audience a eu lieu. Appréciation de la Cour 38. En l'espèce, la Cour note, dans la mesure où la requérante se plaint de la manière dont la cour d'appel a déterminé la valeur du bien exproprié et a fixé l'indemnité d'expropriation, que la situation litigieuse relève de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, qui énonce de manière générale le principe du

respect des biens ( Poulimenos et autres c. Grèce , n o 41230/12, § 43, 20 juillet 2017, et Tsigaras , précité, § 33). Dès lors, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, Nastou c. Grèce (n o 2) , n o 16163/02, § 31, 15 juillet 2005). 39. Afin de déterminer si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur la requérante une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. À cet égard, la Cour a déjà dit que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive au droit au respect des biens ( Malama c. Grèce , n o 43622/98, § 48, CEDH 2001 ■ II). En particulier, le caractère adéquat d'un dédommagement se trouverait diminué si son paiement faisait abstraction d'éléments susceptibles d'en réduire la valeur, tel l'écoulement d'un laps de temps que l'on ne saurait qualifier de raisonnable ( Angelov c. Bulgarie , n o 44076/98, § 39, 22 avril 2004, et Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal , n os 29813/96 et 30229/96, § 54, CEDH 2000 ■ I). Dans pareil cas, la Cour recherche principalement si l'administration a procédé à la réactualisation de la somme due pour compenser sa dépréciation en raison du laps du temps écoulé (voir, parmi d'autres, Akku■ c. Turquie,

## **E. 9**

juillet 1997, §§ 29-31, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, et Zacharakis c. Grèce , n o 17305/02, § 31, 13 juillet 2006). 40. En l'occurrence, la Cour note d'emblée que, d'après l'article 17 § 2 de la Constitution, si l'audience pour la fixation de l'indemnité définitive a lieu plus d'un an après l'audience sur la fixation de l'indemnité provisoire, il convient de prendre en compte la valeur à la date de l'audience pour la fixation de l'indemnité définitive. Elle en déduit que le but de cette disposition est de faire en sorte que la date critique pour la fixation de l'indemnité soit la date la plus proche de celle de son versement aux ayants droit, afin que la compensation soit « intégrale » comme l'exige ce même article ( Poulimenos et autres , précité, § 46, et Tsigaras , précité, § 35). Elle prend note aussi du rapport explicatif de la loi n o 2985/2002 qui a introduit ladite disposition au code des expropriations, qui stipule expressément qu'elle est intégrée au code précité « au bénéfice de l'ayant-droit de l'indemnité ». 41. Or, en l'espèce, l'audience devant le tribunal de première instance pour la fixation de l'indemnité provisoire a eu lieu le 11 novembre 2009. Estimant que le montant de cette indemnité était trop bas par rapport à la valeur de son bien et en vue de la fixation de l'indemnité définitive, la requérante a saisi, le 29 octobre 2010, la cour d'appel de Nauplie. Alors que l'article 20 § 3 du code des expropriations prévoit un délai entre 30 et 40 jours à compter de la saisine, pour que le président de la cour d'appel fixe la date de l'audience, ce dernier la fixa au 7 décembre 2011 afin que plusieurs actions concernant la même décision d'expropriation soient examinées en même temps. À cette date, même le délai que fixe l'article 20 § 6 du code des expropriations pour l'adoption de l'arrêt, s'était déjà écoulé. 42. La Cour note aussi que l'audience a été ajournée à trois reprises : deux fois à la demande des avocats des propriétaires concernés et une fois à la demande du représentant de l'État, pour avoir finalement lieu le 5 novembre 2014. Force est de constater que le nombre d'ajournements d'audience accordés ne correspond pas à celui que prévoit l'article 241 § 1 du code de procédure civile. 43. Pour justifier le retard dans la tenue de l'audience, le Gouvernement invoque les ajournements demandés et obtenus par les avocats des propriétaires expropriés, dont fait partie l'avocat de la requérante. Au sujet de celui-ci, le Gouvernement déclare que s'il n'a pas demandé ces ajournements il y a

consenti. De son côté, la requérante souligne que la seule demande d'ajournement qu'elle a présentée en son nom était celle du 5 novembre 2014 que la cour d'appel a rejetée. 44. Quoiqu'il en soit, comme la Cour l'a déjà affirmé dans un autre contexte, celui de la durée de la procédure, même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, leur attitude ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 ( Pafitis et autres c. Grèce , 26 avril 1998, § 93, Recueil 1998 I, Tierce c. Saint-Marin , n o 69700/01, § 31, 17 juin 2003, et Sürmeli c. Allemagne [GC], n o 75529/01, § 129, CEDH 2006-VII). 45. Suite à ces ajournements, la cour d'appel a tenu une audience le 5 novembre 2014 et a fixé l'indemnité définitive à 12,50 euros/ m<sup>2</sup>, estimant que la valeur des propriétés à la date de l'audience avait diminué en raison de la crise économique et de celle du marché immobilier, alors que le tribunal de première instance avait fixé l'indemnité provisoire à 30 euros/m<sup>2</sup>. 46. La Cour estime qu'il ne lui appartient pas de s'exprimer sur le montant exact de l'indemnité définitive que la requérante devait percevoir en fonction des fluctuations des prix du marché, de l'inflation ou de toute autre éventuelle cause. Toutefois, compte tenu du laps de temps écoulé entre la saisine de la cour d'appel (le 29 octobre 2010) ou entre la date d'audience initialement fixée (le 7 décembre 2011) et celle à laquelle l'audience a effectivement eu lieu (le 5 novembre 2014) la Cour note que la cour d'appel a fait abstraction de tout écart qui pouvait exister entre la valeur de la créance des requérants entre ces dates. Or, la Cour considère que la cour d'appel a failli de prendre en considération que le temps qui s'est écoulé entre les dates susmentionnées était excessif et en dehors des délais fixés par la loi interne, ceci ayant eu pour répercussion une baisse importante des prix immobiliers. Elle considère aussi qu'en désignant le 5 novembre 2014 comme date critique pour la détermination de la valeur du bien exproprié, l'arrêt de la cour d'appel (confirmé par celui de la Cour de cassation) n'a respecté ni la lettre des articles 20 §§ 3 et 6 du code des expropriations et 241 § 1 du code de procédure civile, ni l'esprit des articles 17 de la Constitution et 13 du code des expropriations qui tendent à garantir que les propriétaires expropriés puissent recevoir une indemnité calculée au prix le plus juste pour l'expropriation de leur bien (voir Poulimenos et autres , précité, § 46). Elle rappelle aussi que, selon le rapport explicatif de la loi n o 2985/2002, l'article

### **E. 13**

du code des expropriations a été introduit « au bénéfice de l'ayant-droit de l'indemnité ». 47. Aussi la Cour considère-t-elle que la requérante ait dû supporter une charge disproportionnée et excessive qui a rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. Or, la cour d'appel, chargée de fixer le montant définitif, a examiné l'affaire sans prendre en considération le temps qui s'est écoulé entre la saisine de la cour d'appel et la date à laquelle l'audience a effectivement eu lieu en violation des dispositions de la loi interne, et sans tenir compte de la baisse des prix immobiliers pendant ce délai d'audience excessif (voir, mutatis mutandis , Poulimenos et autres , précité, § 53, et Tsigaras , précité, § 39). La Cour constate que ce retard, qui était injustifié et hors des délais fixés par la loi, a eu pour conséquence la fixation d'un montant particulièrement bas et l'octroi d'une indemnité d'expropriation à la requérante qui ne respectait pas le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général. 48. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n o 1 .

**SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION**

49. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde

à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage matériel 50. La requérante demande la somme totale de 396 737,74 EUR au titre du dommage matériel qu'elle estime avoir subi. 51. La requérante précise, qu'afin d'éviter de spéculer, son calcul est fondé sur la méthode utilisée par le tribunal de première instance pour fixer le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation, ce qui s'analyse comme suit : 66 840,90 EUR pour la partie expropriée, ainsi que 223 777,50 EUR, 8 555,97 EUR et 5 117,61 EUR respectivement pour la dépréciation de la valeur de la partie non expropriée des trois terrains, plus 70 000 EUR pour le toit métallique des bâtiments. Elle calcule la dépréciation des parties non ■ expropriées selon les taux fixés par le tribunal de première instance, c'est ■ à ■ dire un taux de 24% pour deux des trois terrains et avec un taux de 10% pour le troisième. 52. La requérante demande une somme qui correspond au total des montants précités (374 291,98 EUR) auquel elle déduit la somme qu'elle a déjà reçue à la suite de la fixation du montant définitif de l'indemnité par la cour d'appel et qui s'élevait à 121 592,75 EUR. Elle demande donc une somme totale de 252 699,23 EUR. Sur cette somme, elle demande aussi des intérêts pour la période 2010-2021 qu'elle calcule à 144 038,51 EUR (sur la base d'un taux d'intérêt de 6 % pour la période 2010-2018 et de 3 % pour la période 2018-2021). 53. Enfin, la requérante conteste l'exactitude du document produit par le Gouvernement et qui serait, selon celui-ci, le document le plus fiable pour le calcul de l'indemnité d'expropriation. Elle souligne à cet égard que ce document a été établi par les autorités et confond plusieurs catégories des dommages et qu'il omet de mentionner l'indemnité provisoire qu'a accordée le tribunal de première instance pour l'un des trois terrains. En outre, elle conteste avec force certains frais qui sont mentionnés dans ce document et qui seraient à sa charge, dits « frais de réquisition ». Selon la requérante, ces frais sont demandés par les autorités à tout propriétaire exproprié afin que celui-ci puisse percevoir l'indemnité d'expropriation et lesquels, dans le cas de la requérante, s'élèveraient à 78 895,87 EUR. Ainsi, la requérante souligne alors que non seulement elle a reçu une indemnité dérisoire mais que l'État lui impose également des frais sur cette indemnité. 54. Le Gouvernement conteste la manière dont le tribunal de première instance a calculé la valeur du bien et l'indemnité d'expropriation. Il soutient que la seule description et l'évaluation valables du bien de la requérante sont celles faites par la cour d'appel et celle qui ressort d'un tableau qu'il produit en annexe à ses observations. 55. Le Gouvernement soutient aussi que la Cour ne devrait pas, en méconnaissance du principe de subsidiarité, se substituer aux juridictions nationales et procéder à un nouveau calcul du montant de l'indemnité d'expropriation. Par ailleurs, il souligne que le fait que la requérante réclame un montant excessif d'intérêts en plus de l'indemnité, démontre sa réelle intention de se servir de la Cour comme une troisième juridiction nationale de fond. En ce qui concerne les frais de réquisition, le Gouvernement souligne qu'il s'agit de la différence entre les sommes allouées par le tribunal de première instance et celles allouées par la cour d'appel, et qui, de toute façon, n'ont pas été demandées à la requérante. 56. S'agissant du dommage matériel, la Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n o 1 à raison du fait que, pour fixer l'indemnité définitive d'expropriation, la cour d'appel s'est placée à une date très éloignée non seulement de celle de l'expropriation mais aussi de celle de la fixation de l'indemnité provisoire par le tribunal de première instance. Ce faisant, la cour d'appel a pris en considération de facteurs qui avaient apparu entretemps et qui avaient pour conséquence d'influer considérablement la valeur du bien exproprié mais sans qu'elle fasse répercuter sur le montant de l'indemnité définitive les effets du retard constaté dans la tenue de l'audience. 57. Eu égard au principe de subsidiarité, la Cour ne saurait procéder elle ■

même à un nouveau calcul de l'indemnité auquel aurait droit la requérante. En revanche, elle peut se fonder sur un élément objectif qu'elle estime pouvoir aboutir à un résultat raisonnable et qui a été établi par les juridictions nationales : le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation tel que calculé par le tribunal de première instance. 58. La Cour estime donc raisonnable d'accorder à la requérante 252 699,23 EUR, somme qui résulte de la déduction de la somme reçue au titre de l'indemnité définitive d'expropriation (121 592,75 EUR) de celle qui a été fixée par le tribunal de première instance comme l'indemnité provisoire (374 291,98 EUR). 59. En outre, la Cour rappelle que le caractère adéquat d'un dédommagement risque de diminuer si le paiement de celui-ci fait abstraction d'éléments susceptibles d'en réduire la valeur, tel l'écoulement d'un laps de temps considérable ( *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* , 9 décembre 1994, § 82, série A n o 301 ■ B, et, mutatis mutandis , *Motais de Narbonne c. France* (satisfaction équitable), n o 48161/99, §§ 20-21, 27 mai 2003, ainsi que *Guiso Gallisay c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n o 58858/00, § 105, 22 décembre 2009). Il faudra alors assortir la somme octroyée d'intérêts susceptibles de compenser le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la dépossession des terrains. Aux yeux de la Cour, ces intérêts doivent correspondre à l'intérêt légal simple applicable à l'État, soit 6 % l'an pour les années 2010-2018 et 3 % l'an pour les années 2019-2021. Sur la base de ce calcul, le montant s'élèverait à 144 038,51 EUR. 60. En ce qui concerne les frais de réquisition demandés par la requérante, la Cour note que selon les documents à sa disposition et les informations fournies par les parties, la somme de 78 895,87 EUR correspond à la différence entre la somme accordée par le tribunal de première instance et celle accordée par la cour d'appel et qu'il ne s'agit pas d'une taxe ou d'une pratique administrative comme le prétend la requérante. De toute façon, la requérante n'a pas prouvé qu'on lui avait demandé de payer une certaine somme correspondant à des frais de réquisition. Il convient donc de rejeter cette demande. 61. En conclusion, la Cour décide d'allouer pour dommage matériel à la requérante, la somme totale de 396 737,74 EUR. Dommage moral 62. La requérante demande aussi 10 000 EUR pour dommage moral. Elle soutient que la violation de l'article 1 du Protocole n o 1 a eu des conséquences négatives importantes sur son activité professionnelle et qu'elle a vécu de manière prolongée dans l'incertitude avec des sentiments d'impuissance et de frustration. 63. Le Gouvernement soutient que la requérante ne prouve pas de dommage moral qu'elle aurait subi en tant que personne morale. Il considère, en outre, que la somme réclamée est excessive et injustifiée et que le constat éventuel de la violation constituerait une satisfaction suffisante. 64. En ce qui concerne la réparation du préjudice moral, la Cour a déjà dit que le préjudice autre que matériel peut comporter, pour une personne morale, des éléments plus ou moins « objectifs » et « subjectifs ». Parmi ces éléments, il faut reconnaître la réputation de l'entité juridique, mais également l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entité juridique elle-même, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact, et enfin, quoique dans une moindre mesure, l'angoisse et les désagréments éprouvés par les membres des organes de direction de la société (voir, entre autres, *Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce* , n o 17257/13, § 71, 23 mai 2019, et la jurisprudence citée). 65. La Cour estime que le sentiment d'impuissance et de frustration face à la dépossession de ses biens a causé à la requérante un préjudice moral, qu'il y a lieu de réparer de manière adéquate. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide de lui allouer 2 000 EUR de ce chef. Frais et dépens 66. La requérante réclame 2 380,80 EUR au titre des frais et dépens qu'elle a engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. Elle

précise que son avocate a travaillé 24 heures pour rédiger la requête et les observations et évalue le coût horaire du travail de celle-ci à 80 EUR l'heure (1 920 EUR plus TVA de 24%). 67. Le Gouvernement soutient que la somme réclamée est excessive et non nécessaire, compte tenu du fait que la procédure devant la Cour s'est déroulée uniquement par écrit. En outre, le Gouvernement prétend que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle s'est déjà acquittée de cette somme et elle ne prouve pas non plus qu'elle se rapporte directement à la présente affaire. 68. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer à la requérante la somme réclamée pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme par la requérante à titre d'impôt. Intérêts moratoires 69. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.